

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-10-005

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2021-10-05-00002 - AP DDT-2021-265 portant derogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction du Balbuzard pêcheur accordée à RTE (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-05-00002

AP DDT-2021-265 portant derogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction du Balbuzard pêcheur accordée à RTE

Arrêté n° DDT-2021-265

portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation
des sites de reproduction ou d'aires de repos du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
accordée à Réseau de transport d'électricité

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu le Plan national d'actions 2020-2029 dont fait l'objet le Balbuzard pêcheur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-258 du 28 septembre mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 8 avril 2021, présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE), situé 6 rue Kepler, 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, en vue d'être autorisé à intervenir pour le déplacement et le délestage de nids de Balbuzard pêcheur présents sur les ouvrages électriques de RTE en région Centre-Val de Loire, pendant la période 2021 à 2026 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 23 août 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le retrait de nids de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) installés sur les pylônes électriques et leur déplacement à proximité immédiate dans des corbeilles sécurisées, dans des parties moins exposées des pylônes, sur la suppression des ébauches de nids inutilisés, sur le déchargement des branches sur les aires devenues trop volumineuses ;

Considérant que le projet de déplacement de nids de Balbuzard pêcheur sur les ouvrages électriques de RTE est rendu nécessaire pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (sécurisation de la continuité électrique des liaisons assurant le transport de l'électricité dans et à travers la région Centre-Val de Loire) ;

Considérant l'observation, comme dans différents pays européens, d'une recrudescence de nidification du Balbuzard pêcheur sur des pylônes électriques ;

Considérant le double risque pour l'espèce (mortalité des individus, dérangement entraînant l'abandon du nid en cas de travaux d'urgence sur la ligne) et pour la continuité et la qualité de la fourniture d'électricité ;

Considérant la nécessité d'anticiper les cas à venir dans la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le statut de protection du Balbuzard pêcheur, le Plan national d'action en faveur de l'espèce et la nécessité d'exemplarité de la France dans le cadre du plan *Paneuropéen* en cours ;

Considérant la qualification du demandeur et son investissement pour la connaissance et la protection de cette espèce emblématique de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable de la population du Balbuzard pêcheur dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Identité du bénéficiaire

Toute personne mandatée par Réseau de transport d'électricité (RTE), dont le siège est situé 6 rue Kepler à La Chapelle sur Erdre, est bénéficiaire de la dérogation.

Article 2 – Nature de la dérogation

RTE est autorisé à retirer les nids de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) installés sur des pylônes électriques, situés dans le département du Cher, afin d'assurer le transport d'électricité sans nuire à la conservation de l'espèce.

Article 3 - Conditions de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés :

- pendant la période de migration et d'hivernage des oiseaux (de fin septembre à début février) à :
 - intervenir sur les nids de pylônes pour du délestage (déchargement de branchages des aires devenues trop volumineuses),
 - évacuer des nids ou ébauches de nids inutilisés,
 - fixer des corbeilles sécurisées, afin de transférer des nids dans des parties moins exposées.
- en dehors de la période de nidification : à survoler les nids afin de contrôler des lignes par hélicoptère ou par drone. En période de nidification, le survol est autorisé uniquement, en cas de force majeure, soit pour des raisons de sécurité publique ou de soutien de transport d'énergie électrique. La perturbation sera réduite en respectant la distance fixée conformément au PNA.

Les interventions seront réalisées selon les degrés d'urgence et les périodes de sensibilité avec l'aide d'experts qualifiés des associations naturalistes locales.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 - Mesures de suivi

Un bilan annuel des opérations sera transmis dès la fin des périodes autorisées à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS CEDEX 2,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr.

Un bilan synthétique sera réalisé à la fin de la durée de cette dérogation et adressée à la DREAL Centre-Val de Loire et à la DDT du Cher.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 à 5 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, la société Réseau de transport d'électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 5 octobre 2021

Le Préfet du Cher, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

